

TABLEAU N°49

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11-2-2003

Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines

Date de création : 9 novembre 1972

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition</p> <p><i>(Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.)</i></p> <p><i>(Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.)</i></p>	<p>15 jours</p> <p><i>(7 jours)</i></p> <p><i>(7 jours)</i></p>	<p>Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques alicycliques ou des éthanolamines (et) ou de produits en contenant à <i>(alicycliques)</i> l'état libre.</p>